

VD_GERICHTE PE18.013090 vom 9. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.013090

FR: VD_GERICHTE PE18.013090 du 9 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.013090 del 9 ottobre 2019

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 695 fr., à la charge de O._____, qui succombe partiellement sur son appel (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Obtenant partiellement gain de cause et ayant procédé avec le concours d'un défenseur de choix, O._____ a droit à une indemnité réduite de moitié pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. A l'audience, Me Mingard a produit une liste d'opérations et a conclu à l'allocation d'une pleine indemnité de 1'200 fr., montant qui correspond à l'activité déployée et qui ne prête pas le flanc à la critique. C'est ainsi une indemnité de 600 fr. qui sera allouée à O._____, à la charge de l'Etat.

- 15 - Cette indemnité sera compensée avec les frais de la procédure d'appel mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP), qui restera devoir à l'Etat le montant de 95 francs. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 146 al. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 9 octobre 2019 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié au chiffre II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que O._____ s'est rendu coupable d'escroquerie; II. condamne O._____ à une peine pécuniaire de 15 (quinze) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs) avec sursis pendant 2 (deux) ans; III. met les frais de procédure, par 1'450 fr., à la charge de O._____." III. Une indemnité réduite de moitié pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 600 fr., TVA et débours inclus, est allouée à O._____, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'appel sont mis par moitié, soit par 695 fr., à la charge de O._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 16 - V. L'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus est compensée avec les frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de O._____, le solde dû à l'Etat par ce dernier étant de 95 francs. VI. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 29 janvier 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Q._____, Service social de [...], service juridique, à l'att. de Mme [...], par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.